**RT - Yello**
Société civile en cours de formation au capital de 22 101,00 euros
Siège social : 7, rue Rougemont – 75009 Paris
14/09/2023

(la « **Société** »)

# STATUTS CONSTITUTIFS

Mis à jour par décision de l'associé unique en date du 14/09/2023

Certifiés conformes par le président



Les soussignés :

- Roundtable, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 25 Allée Robert Doisneau, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 908 281 363 et dûment représentée par son président, Monsieur Evan Testa, et

- Adrien Montcoudiol, né(e) le 21/12/1991 à Grenoble, France, demeurant 40 rue de la Duée, 75020 Paris, France, de nationalité française

- Grégoire Devoucoux du Buysson, né(e) le 21/12/1991 à Vichy, France, demeurant 11 rue Simon Dereure, 75018 Paris, France, de nationalité française,

- Ulysse Sabbagh, né(e) le 25/01/1993 à Neuilly-sur-Seine, France, demeurant 28 rue de Trévise, 75009 Paris, France, de nationalité française,

- Marianne Medioni, né(e) le 05/08/1993 à Cannes, France, demeurant 96 avenue de Suffren, 75015 Paris, France, de nationalité française,

- Philippe Brousse, né(e) le 16/10/1990 à Faubonne, France, demeurant 17 rue du président Edouard Herriot, 69001 Lyon, France, de nationalité française,

- Jean-Baptiste Eudeline, né(e) le 07/04/1990 à Saint-Jean-de-Braye, France, demeurant 5 rue de la fauconnerie, 45000 Orléans, France, de nationalité française,

- Pablo Vene, né(e) le 19/06/1990 à Pessac, France, demeurant 23 avenue Alsace Lorraine, 33200 Bordeaux, France, de nationalité française,

- Nicolas Breuil, né(e) le 04/11/1988 à Paris, France, demeurant 12 rue Linné, 75005 Paris, France, de nationalité française,

- David Chriqui Conseil, EURL au capital de 10,00 euro(s), dont le siège social est situé au 177 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 901607150 et dûment représentée par David Chriqui,

- Jeremy Lefebvre, né(e) le 06/11/1990 à Montauban, France, demeurant 11 rue des lampes, 94200 Ivry-sur-Seine, France, de nationalité française,

- Mozza, SAS au capital de 526,00 euro(s), dont le siège social est situé au 27 avenue Duquesne, 75007 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 850856402 et dûment représentée par Adrien Montcoudiol

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE DEVANT EXISTER ENTRE LES PROPRIETAIRES DES PARTS SOCIALES CREEES LORS DE LA CONSTITUTION ET EN COURS DE VIE SOCIALE.**

## PREAMBULE

Les présents statuts sont conçus comme étant l'expression de l'association d'associés en vue d'assurer la réalisation du projet défini dans l'objet de la Société qui est détaillé à l'Article 2 de ces statuts.

La lecture des présents statuts impose de plus, sans préjudice des définitions particulières pouvant être contenues dans le corps des statuts, l'établissement de la signification des termes ci-après :

| | |
|---|---|
| **AFFILIÉ** | En ce qui concerne toute Entité, toute autre Entité qui Contrôle, est Contrôlée par ou est sous Contrôle commun avec cette Entité. |
| **ASSOCIÉ** | Toute personne physique ou morale ou toute Entité détenant des Titres de la Société ou qui viendrait à détenir des Titres de la Société.<br><br>Les personnes ou Entités remplissant ces conditions sont, ensemble, désignées « les Associés » et individuellement « un Associé » ou « l'Associé ». |
| **CÉDANT** | Tout Associé qui se propose de procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres. |
| **CESSIONNAIRE** | Tout acquéreur de Titres de la Société. |
| **CIBLE** | La société Yello, ayant son siège social au 9th Floor 107 Cheapside, London, United Kingdom, EC2V 6DN et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cardiff sous le numéro 14186241. |
| **CONTROLE** | En ce qui concerne toute Entité, la capacité, directe ou indirecte d'exercer un contrôle sur les actions ou parts sociales de cette Entité conformément à l'article L 233-3-I du Code de commerce. Les termes « Contrôle », « Contrôlé », « sous Contrôle commun avec » seront interprétés en conséquence. |
| **ENTITÉ** | Toute entité juridique ayant ou non la personnalité morale. |
| **PARTS ORDINAIRES** | Désigne les parts sociales ordinaires émises (ou à émettre) par la Société. |
| **PARTS PRIVILÉGIÉES** | A la signification qui lui est donnée à l'Article 7 des statuts. |
| **TIERS** | Toute personne non-associée de la Société, non-Affiliée d'un Associé de la Société. |
| **TITRE** | Toute part sociale de la Société ou l'un quelconque de ses démembrements, ou tous autres titres ou droits émis par la Société et donnant droit, à quelque moment que ce soit, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société. |

| | |
|---|---|
| **TRANSFERT** | Tout apport, cession, transmission, sous quelque forme que ce soit, de Titres et comprenant plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit, alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'exercice d'une sûreté grevant les Titres, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, ou encore que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de mise en fiducie ou de tout autre mode de transmission à titre particulier ou à titre universel du patrimoine, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société et (iii) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché à un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété. |

**Article 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ**

La Société a la forme d'une société civile, régie par les lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés civiles, notamment par les dispositions des articles 1832 et suivants du Code civil, ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 OBJET**

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, aussi bien en son nom et pour son compte que pour le compte de tiers ou en accord avec des tiers :

- la souscription de valeurs mobilières ou token émis par la Cible dans les conditions définies en Annexe 1 des présents statuts, ainsi que leur détention, l'exercice de prérogatives attachées à la qualité de détenteur de ces valeurs mobilières et leur cession ;

- et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation, pourvu que ces opérations ne portent pas atteinte au caractère civil de la Société.

**Article 3 DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est :

**RT - Yello**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société civile" ou des initiales « S.C » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

**Article 4 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**7, rue Rougemont – 75009 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le même département par simple décision de la gérance qui est investie des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision des Associés.

**Article 5 DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

**Article 6 APPORTS**

- La société Roundtable apporte à la Société la somme de 1 euro ;

- Grégoire Devoucoux du Buysson, né(e) le 21/12/1991 à Vichy, France, demeurant 11 rue Simon Dereure, 75018 Paris, France, de nationalité française, apporte à la Société la somme de 2 000,00 euros,

- Ulysse Sabbagh, né(e) le 25/01/1993 à Neuilly-sur-Seine, France, demeurant 28 rue de Trévise, 75009 Paris, France, de nationalité française, apporte à la Société la somme de 5 500,00 euros,

- Marianne Medioni, né(e) le 05/08/1993 à Cannes, France, demeurant 96 avenue de Suffren, 75015 Paris, France, de nationalité française, apporte à la Société la somme de 1 000,00 euros,

- Philippe Brousse, né(e) le 16/10/1990 à Faubonne, France, demeurant 17 rue du président Edouard Herriot, 69001 Lyon, France, de nationalité française, apporte à la Société la somme de 1 500,00 euros,

- Jean-Baptiste Eudeline, né(e) le 07/04/1990 à Saint-Jean-de-Braye, France, demeurant 5 rue de la fauconnerie, 45000 Orléans, France, de nationalité française, apporte à la Société la somme de 2 500,00 euros,

- Pablo Vene, né(e) le 19/06/1990 à Pessac, France, demeurant 23 avenue Alsace Lorraine, 33200 Bordeaux, France, de nationalité française, apporte à la Société la somme de 1 500,00 euros,

- Nicolas Breuil, né(e) le 04/11/1988 à Paris, France, demeurant 12 rue Linné, 75005 Paris, France, de nationalité française, apporte à la Société la somme de 2 500,00 euros,

- David Chriqui Conseil, EURL au capital de 10,00 euro(s), dont le siège social est situé au 177 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 901607150 et dûment représentée par David Chriqui, apporte à la Société la somme de 1 500,00 euros,

- Jeremy Lefebvre, né(e) le 06/11/1990 à Montauban, France, demeurant 11 rue des lampes, 94200 Ivry-sur-Seine, France, de nationalité française, apporte à la Société la somme de 1 000,00 euros,

- Adrien Montcoudiol, né(e) le 21/12/1991 à Grenoble, France, demeurant 40 rue de la Duée, 75020 Paris, France, de nationalité française, apporte à la Société la somme de 3 000,00 euros,

- Mozza, SAS au capital de 526,00 euro(s), dont le siège social est situé au 27 avenue Duquesne, 75007 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 850856402 et dûment représentée par Adrien Montcoudiol, apporte à la Société la somme de 100,00 euros

Ces apports seront versés à la Société par les Associés qui s'y obligent, au fur et à mesure des besoins de la Société et sur simple demande de la gérance par tout moyen.

Les versements devront être effectués dans les trente (30) jours de la réception de ladite demande sur un compte bancaire ouvert auprès de Qonto (Olinda SAS), 20 bis rue La Fayette, 75009 Paris, France.

A défaut, les sommes appelées seront productives de plein droit d'un intérêt annuel au taux de 5%, à compter de la mise en demeure adressée par le gérant par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice du droit pour la Société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'Associé défaillant.

**Article 7 CAPITAL SOCIAL**

- Le capital social est fixé à 22 101,00 €, divisé en **2 210 100** parts sociales d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

  2 200 100 parts sociales ordinaires dites « **Parts Ordinaires** » ; et

  10 000 part(s) sociale(s) privilégiée(s) dite(s) « **Part(s) Privilégiée(s)** ».

- Les Parts Ordinaires sont actuellement réparties entre les Associés comme suit :

Roundtable, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 25 Allée Robert Doisneau, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 908 281 363 et dûment représentée par son président, Monsieur Evan Testa : 100 Parts Ordinaires

Grégoire Devoucoux du Buysson, né(e) le 21/12/1991 à Vichy, France, demeurant 11 rue Simon Dereure, 75018 Paris, France, de nationalité française : 199 095 Parts Ordinaires,

Ulysse Sabbagh, né(e) le 25/01/1993 à Neuilly-sur-Seine, France, demeurant 28 rue de Trévise, 75009 Paris, France, de nationalité française : 547 511 Parts Ordinaires,

Marianne Medioni, né(e) le 05/08/1993 à Cannes, France, demeurant 96 avenue de Suffren, 75015 Paris, France, de nationalité française : 100 000 Parts Ordinaires,

Philippe Brousse, né(e) le 16/10/1990 à Faubonne, France, demeurant 17 rue du président Edouard Herriot, 69001 Lyon, France, de nationalité française : 149 830 Parts Ordinaires,

Jean-Baptiste Eudeline, né(e) le 07/04/1990 à Saint-Jean-de-Braye, France, demeurant 5 rue de la fauconnerie, 45000 Orléans, France, de nationalité française : 248 869 Parts Ordinaires,

Pablo Vene, né(e) le 19/06/1990 à Pessac, France, demeurant 23 avenue Alsace Lorraine, 33200 Bordeaux, France, de nationalité française : 150 000 Parts Ordinaires,

Nicolas Breuil, né(e) le 04/11/1988 à Paris, France, demeurant 12 rue Linné, 75005 Paris, France, de nationalité française : 250 000 Parts Ordinaires,

David Chriqui Conseil, EURL au capital de 10,00 euro(s), dont le siège social est situé au 177 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 901607150 et dûment représentée par David Chriqui : 149 830 Parts Ordinaires,

Jeremy Lefebvre, né(e) le 06/11/1990 à Montauban, France, demeurant 11 rue des lampes, 94200 Ivry-sur-Seine, France, de nationalité française : 99 887 Parts Ordinaires,

Adrien Montcoudiol, né(e) le 21/12/1991 à Grenoble, France, demeurant 40 rue de la Duée, 75020 Paris, France, de nationalité française : 295 023 Parts Ordinaires,

Mozza, SAS au capital de 526,00 euro(s), dont le siège social est situé au 27 avenue Duquesne, 75007 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 850856402 et dûment représentée par Adrien Montcoudiol : 9 955 Parts Ordinaires

Nombre total de Parts Ordinaires composant le capital social **2 200 100** Parts Ordinaires

- Les Parts Privilégiées sont actuellement réparties entre les Associés comme suit :

Grégoire Devoucoux du Buysson, né(e) le 21/12/1991 à Vichy, France, demeurant 11 rue Simon Dereure, 75018 Paris, France, de nationalité française : 905 Parts Privilégiées,

Ulysse Sabbagh, né(e) le 25/01/1993 à Neuilly-sur-Seine, France, demeurant 28 rue de Trévise, 75009 Paris, France, de nationalité française : 2 489 Parts Privilégiées,

Philippe Brousse, né(e) le 16/10/1990 à Faubonne, France, demeurant 17 rue du président Edouard Herriot, 69001 Lyon, France, de nationalité française : 170 Parts Privilégiées,

Jean-Baptiste Eudeline, né(e) le 07/04/1990 à Saint-Jean-de-Braye, France, demeurant 5 rue de la fauconnerie, 45000 Orléans, France, de nationalité française : 1 131 Parts Privilégiées,

David Chriqui Conseil, EURL au capital de 10,00 euro(s), dont le siège social est situé au 177 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 901607150 et dûment représentée par David Chriqui : 170 Parts Privilégiées,

Jeremy Lefebvre, né(e) le 06/11/1990 à Montauban, France, demeurant 11 rue des lampes, 94200 Ivry-sur-Seine, France, de nationalité française : 113 Parts Privilégiées,

Adrien Montcoudiol, né(e) le 21/12/1991 à Grenoble, France, demeurant 40 rue de la Duée, 75020 Paris, France, de nationalité française : 4 977 Parts Privilégiées,

Mozza, SAS au capital de 526,00 euro(s), dont le siège social est situé au 27 avenue Duquesne, 75007 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 850856402 et dûment représentée par Adrien Montcoudiol : 45 Parts Privilégiées

Nombre total de Part(s) Privilégiée(s) composant le capital social **10 000** Part(s) Privilégiée(s)

**Article 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1.** Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des Associés, dans les formes et conditions des Articles 20 et 21 des présents statuts.

**8.2.** Le capital social ne peut être augmenté que par augmentation de la valeur nominale des parts sociales existantes.

**8.3.** La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

**8.4.** Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les Associés peuvent déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

**Article 9 REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres librement négociables. Le titre de chaque Associé résulte uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts sociales régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des Associés sur sa demande et à ses frais.

**Article 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES**

**10.1.** Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes, sous réserve des droits particuliers attachés aux Parts Privilégiées tels que décrits à l'Article 10.5.

**10.2.** Chaque part sociale donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts, sous réserve des droits particuliers attachés aux Parts Privilégiées tels que décrits à l'Article 10.5.

**10.3.** La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des Associés.

**10.4.** Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un Tiers

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

**10.5.** Droits particuliers attachés aux Parts Privilégiées

Les Parts Privilégiées bénéficient des droits financiers décrits en Annexe 2, sans limitation de durée.

## Article 11 CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la Société. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

## Article 12 INALIÉNABILITÉ

**12.1.** Chacun des Associés s'engage par les présents statuts à conserver ses parts sociales pendant une période de dix (10) ans à compter de leur acquisition ou de leur souscription (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

**12.2.** Toutefois, la Période d'Inaliénabilité ne fera pas obstacle aux Transferts suivants :

(i) les Transferts résultants de l'exercice de la clause de cession conjointe forcée visée à l'Article 17 ;

(ii) les Transferts de parts sociales à des ayants-droits en cas de décès d'un Associé ;

(iii) les Transferts à la Société de parts sociales dans le cadre d'un rachat approuvé dans les conditions visées à l'Article 20.1(x) ; et

(iv) les Transferts préalablement autorisés dans les conditions de l'Article 13.

(les « **Transferts Autorisés** »).

## Article 13 AGRÉMENT

**13.1.** A l'exception des Transferts Autorisés, tout transfert de parts sociales de la Société, à un autre Associé ou à un Tiers, à titre onéreux ou gratuit, entre toutes personnes morales ou physiques, est soumis à l'agrément préalable de la gérance.

**13.2.** Le projet de Transfert doit être porté à la connaissance de la Société, avec copie à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception, en indiquant le nombre de parts sociales cédées, leur catégorie, le prix et les modalités de paiement ainsi que l'identité du ou des Cessionnaires proposés, en mentionnant leur nationalité et le bénéficiaire effectif, si nécessaire. La notification doit aussi inclure toutes les informations requises dans le cadre des procédures de *Know Your Customer* (KYC) et *Know Your Business* (KYB).

**13.3.** L'agrément résulte d'une notification écrite ou électronique adressée au Cédant. A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois à compter de la date du récépissé de la lettre ou du courrier électronique adressé à la Société, l'agrément est réputé accepté.

**13.4.** Si le Cessionnaire proposé est agréé, le transfert devra être régularisé dans le délai maximal de deux (2) mois à partir de la réception de la notification de la décision. Sauf convention contraire, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

**13.5.** Si l'agrément est refusé, la gérance devra susciter l'offre de Tiers pour l'acquisition des parts sociales concernées, et s'il y a lieu, collecter les offres individuelles d'achat émanant des Associés.

**13.6.** Les parts sociales concernées seront rachetées dans un délai de deux (2) mois à compter, selon le cas, de la réception de la notification au Cédant de la décision de refus d'agrément ou de l'expiration du délai d'un (1) mois visé au paragraphe 13.3, par un ou plusieurs Tiers ou Associés préalablement agréés par la gérance, et à défaut par la Société en vue de leur annulation dans le cadre d'une réduction du capital social.

**13.7.** Tout Associé désirant acquérir tout ou partie des parts sociales objet du Transfert devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société, dans le délai maximal d'un (1) mois à compter de la date à laquelle l'agrément est refusé, en précisant le nombre de parts sociales qu'il entend acquérir et leur catégorie le cas échéant. Si la somme des offres formulées par les Associés ayant notifié leur souhait d'acquérir les parts sociales porte sur un nombre de parts sociales supérieur au nombre de parts sociales objet du transfert donnant lieu à agrément, les Associés ayant fait part de leur souhait d'acquérir les parts sociales sont, sauf décision contraire de la gérance, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales qu'ils détiennent dans la Société.

**13.8.** La gérance notifie ensuite au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou Tiers, ou à défaut, l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, lequel peut être moins élevé que celui proposé par le Cessionnaire.

**13.9.** En cas de contestation concernant le prix d'acquisition des parts sociales concernées, la procédure suivante s'applique :

(i) La valeur réelle des parts sociales objet du Transfert sera déterminée par un expert (l'« **Expert** ») désigné par les parties concernées qui sera indépendant vis-à-vis des parties. A défaut d'accord entre les parties, l'Expert sera désigné par le président du tribunal judiciaire de Paris statuant en la forme accélérée au fond, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente.

(ii) La mission de l'Expert est limitée à l'examen et à la résolution des points litigieux sur la base des seuls éléments présentés par les parties. L'Expert ainsi nommé établira son rapport sur la valeur réelle des parts sociales objet du Transfert et émettra et notifiera ce rapport aux parties en temps utile et, si possible, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa nomination.

(iii) L'évaluation sera définitive et contraignante pour les parties, sauf en cas d'erreur grossière.

(iv) Les honoraires de l'Expert seront supportés par l'acquéreur des parts sociales.

**13.10.** Si, à la suite d'une décision de refus d'agrément, aucune offre de rachat n'est faite au Cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la réception par la Société de la demande d'agrément, l'agrément du Transfert est réputé acquis.

## Article 14 RESPONSABILITE DES ASSOCIES

**14.1.** Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des Associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts sociales qu'il possède.

**14.2.** Vis-à-vis des tiers, les Associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse.

## Article 15 RETRAIT D'UN ASSOCIE

**15.1.** Sans préjudice des droits des tiers, un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, après autorisation donnée par l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice du Président du Tribunal judiciaire du siège social statuant en référé pour justes motifs. La Société dispose d'un délai maximum de trois (3) mois à compter de la demande de retrait pour réaliser, le cas échéant, le retrait.

**15.2.** Par ailleurs, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation, le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses Associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres Associés, à charge par eux de rembourser à l'Associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des Associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts sociales qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois (3) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les créanciers personnels des Associés ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des Associés.

**15.3.** L'Associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

**15.4.** En cas de remboursement en numéraire, les autres Associés pourront se porter acquéreur desdites parts au prix fixé, la Société devant effectuer le rachat des parts non acquises en vue de leur annulation.

## Article 16 RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

## Article 17 CESSION CONJOINTE FORCÉE

**17.1.** En cas d'offre de Transfert faite par un Tiers portant, directement ou indirectement, sur cent pourcent (100%) des parts sociales de la Société qui serait acceptée par les Associés à la majorité simple des droits de vote, et sous réserve que ce Transfert ait lieu dans le cadre de l'exécution d'un engagement contractuel de la Société de Transférer les actions de la Cible qu'elle détient mentionné le cas échéant en Annexe 3 (tel que modifié le cas échéant dans les conditions visées à l'Article 20), lesdits Associés Cédants pourront requérir des autres Associés, qui s'y engagent de façon ferme et irrévocable, dans le respect des dispositions législatives et des présents statuts, qu'ils cèdent la totalité de leurs parts sociales dans le

cadre de ce Transfert, aux mêmes prix et conditions que ceux du Transfert de leurs propres parts sociales (la « **Cession Conjointe Forcée** »).

Le ou les Cédants ne pourront requérir des autres Associés un Transfert partiel de leurs parts sociales.

**17.2.** Ce projet de Transfert sera notifié par le ou les Cédants aux autres Associés non-Cédants, selon les modalités prévues à l'Article 13.2, en précisant qu'il est soumis à la Cession Conjointe Forcée.

## Article 18 GÉRANCE

**18.1.** La Société est gérée, représentée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales. Le ou les gérants peuvent être choisis parmi les Associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**18.2.** Le ou les gérants sont nommés avec ou sans limitation de durée par décision collective des Associés dans les conditions visées à l'Article 21 ci-après. Ils sont rééligibles. Ils sont révocables *ad nutum*, sans juste motif, par décision collective des Associés dans les conditions visées à l'Article 21 ci-après, sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne leur soit due.

**18.3.** Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions et s'efforcent, dans la mesure du possible, de prévenir la collectivité des Associés de leur intention de démissionner (par courrier électronique avec accusé de réception) au moins un (1) mois à l'avance, sauf dispense des Associés.

**18.4.** Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des Associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions pourront leur être remboursés contre remise de justificatifs.

**18.5.** Les premiers gérants de la Société sont :

(i) Roundtable dûment représentée par son président, Monsieur Evan Testa, nommée pour une durée indéterminée, présente et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination (le « **Gérant** ») ; et

(ii) Adrien Montcoudiol, nommé(e) pour une durée indéterminée, présent(e) et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination (le « **Co-Gérant** »).

## Article 19 POUVOIRS DE LA GERANCE

**19.1.** Sous réserve des Décisions Importantes et des Décisions Fondamentales visées à l'Article 20 ainsi que des dispositions des statuts et des pouvoirs réservés aux Associés de la Société en application de la loi, le ou les gérants dirigent et représentent la Société à l'égard des Tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sous réserve que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la Société. Ils doivent exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Seul le Co-Gérant représente la Société lorsque cette dernière agit en qualité d'associé de la Cible.

**19.2.** Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre interne et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, les pouvoirs des gérants pourront être limités par décision ultérieure de la collectivité des Associés.

Le ou les gérants devront s'assurer que les procédures d'autorisations internes ont été respectées.

## Article 20 DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

**20.1.** Sous réserve qu'elles ne doivent pas obligatoirement être prises par la Société en application d'un engagement contractuel mentionné le cas échéant en Annexe 3 (tel que modifié le cas échéant dans les conditions visées au présent Article), les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

(i) la prorogation de la durée de la Société ;

(ii) la transformation de la Société en une autre forme sociale ;

(iii) toute modification de l'objet social, sauf dans le cas où cette modification est requise par la loi ou les règlements ;

(iv) tout emprunt contracté par la Société ;

(v) toute modification des statuts à l'exception :

a. du transfert du siège social de la Société ;

b. du changement de dénomination sociale de la Société ;

c. du transfert des parts sociales

(vi) toute augmentation, réduction ou amortissement de capital social ainsi que l'émission de toute part sociale ;

(vii) le réinvestissement de tout ou partie des gains réalisés dans le cadre de la détention ou de la cession des titres de la Cible ;

(viii) le Transfert d'une fraction égale ou supérieure à 80% des titres de la Cible détenues par la Société ;

(ix) tout Transfert de parts sociales (autre qu'un Transfert Autorisé) pendant la Période d'Inaliénabilité ;

(x) tout rachat par la Société de ses propres parts sociales ;

(xi) toute fusion, scission ou apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;

(les décisions visées du (i) au (xi) ci-dessus sont ci-après désignées les « **Décisions Fondamentales** »)

(xii) l'exercice de l'ensemble des droits de vote de la Société, en qualité d'associé au sein de la Cible, étant précisé que si (i) les Associés ne parviennent pas à se mettre

d'accord sur le sens du vote, ou (ii) le délai de convocation de l'assemblée générale de la Cible (ou un autre mode de consultation) ne permet pas de consulter les Associés de la Société, le Co-Gérant exercera lesdits droits de vote sans décision préalable des Associés. Il est précisé que le Co-Gérant (ou le cas échéant le Gérant) fera ses meilleurs efforts pour transmettre dans les meilleurs délais aux Associés toute information qu'il recevra concernant une décision à prendre au niveau de la Cible ;

(xiii) le Transfert d'une fraction inférieure à 80% des titres de la Cible détenus par la Société, sous réserve que le prix soit intégralement payé en numéraire ;

(xiv) le changement de nationalité de la Société ;

(xv) la dissolution et/ou la liquidation de la Société ;

(xvi) tout engagement pour le compte de la Société, en dehors de l'objet social à l'exception des affaires courantes de la Société ;

(xvii) tout engagement pour le compte de la Société pour un montant égal ou supérieur à mille (1 000 ) euros ;

(xviii) la nomination, le renouvellement ou la révocation du ou des gérants ;

(les décisions visées du (xii) au (xviii) ci-dessus sont ci-après désignées les « **Décisions Importantes** »)

(xix) la fixation du montant de la rémunération allouée à la gérance ;

(xx) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;

(xxi) le transfert du siège social de la Société (autre que dans le même département) ;

(xxii) le changement de dénomination sociale de la Société ; et

(xxiii) la modification du pacte d'associés conclu par la Société et plus généralement de tout engagement contractuel conclu par la Société en sa qualité d'associé de la Cible et mentionné(s), le cas échéant, en Annexe 3, et/ou la signature de tout autre engagement contractuel par la Société, en sa qualité d'associé de la Cible, pour autant que ces modifications affectent négativement les droits de la Société dans la Cible et portent sur (i) les droits financiers de la Société dans la Cible, (ii) les droits de vote et/ou de gouvernance de la Société dans la Cible et/ou (iii) les restrictions à libre cessibilité par la Société des titres de la Cible. Il est précisé que si le délai donné par la Cible à la Société pour signer le document concerné ne permet pas de consulter les Associés, le Co-Gérant pourra décider de signer ce document sans décision préalable des Associés. Il est précisé que le Co-Gérant (ou le cas échéant le Gérant) fera ses meilleurs efforts pour transmettre dans les meilleurs délais aux Associés toute information ou projet intermédiaire qu'il recevra concernant un nouveau pacte d'associé ou autre engagement contractuel.

Sauf disposition légale contraire, toutes les autres décisions relèvent de la compétence de la gérance, sous réserve des limitations de pouvoirs éventuelles.

## Article 21 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

**21.1.** Les décisions des Associés sont prises à l'initiative de la gérance ou, à défaut, à la demande ou à l'initiative de tout Associé (un « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le ou les gérants, s'ils ne sont pas Associés, sont avisés de la même façon que les Associés.

**21.2.** L'ordre du jour en vue des décisions collectives des Associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

**21.3.** Les droits de vote attachés aux parts sociales sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque part sociale donne droit à son détenteur à une voix, sous réserve des droits particuliers attachés aux Parts Privilégiées tels que décrits à l'Article 10.5.

**21.4.** Majorité

Les Décisions Fondamentales sont prises à l'unanimité des Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les Décisions Importantes sont prises à la majorité renforcée des quatre cinquièmes (4/5) des droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les autres décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés de par la loi ou celles visées à l'Article 20 sont prises à la majorité simple des droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par ailleurs, les décisions collectives énumérées ci-après doivent également être adoptées à l'unanimité des Associés :

- celles prévues par les dispositions légales ; et
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

**21.5.** Les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation, en France ou à l'étranger), par consultation écrite ou correspondance électronique. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des Associés donné dans un acte écrit ou via un formulaire de vote par correspondance y inclus la correspondance électronique.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

21.5.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion ; elle indique le mode de consultation, le jour, l'heure et l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir, sans délai, sur convocation verbale des Associés.

L'assemblée générale est présidée par la gérance ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, qui est certifiée exacte par le président de séance. Il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un Associé, présent ou le mandataire d'un Associé représenté, étant précisé que si le président de séance est Associé, il signe seul le procès-verbal.

21.5.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque Associé et à la gérance si celle-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. Sauf indication contraire dans les projets de résolution transmis par le Demandeur, les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Sauf indication contraire dans les projets de résolution transmis par le Demandeur, le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux Associés et/ou selon les modalités prévues pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des Associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'Article 21.6.

**21.6.** Les décisions des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés ou sous format électronique conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par la gérance ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

**21.7.** Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories de parts sociales, aucune modification ne peut être faite aux droits des parts sociales d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une décision collective des Associés et sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des parts sociales de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales de la catégorie concernée. Les décisions sont prises à la majorité renforcée des deux tiers (2/3) des parts sociales de la catégorie intéressée détenues par les Associés présents (notamment par voie de téléconférence ou visio-conférence) ou représentés, y compris les Associés ayant voté par correspondance.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes formes et conditions que pour les décisions de la collectivité des Associés.

## Article 22 INFORMATION DES ASSOCIÉS

**22.1.** L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont tenus à la disposition des Associés à l'occasion de toute consultation.

**22.2.** Plus généralement, les Associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article 1855 du Code civil. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'Associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

Tout Associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des Associés et des co-gérants. Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque Associé non-gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour

lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la règlementation en vigueur

**Article 23 EXERCICE SOCIAL**

**23.1.** L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

**23.2.** Par dérogation, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année suivant celle de son immatriculation. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

**Article 24 COMPTES ANNUELS**

**24.1.** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

**24.2.** A la clôture de chaque exercice, la gérance établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

**24.3.** Une décision collective des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

**Article 25 AFFECTATION DES RÉSULTATS**

**25.1.** Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

**25.2.** Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté de tout report bénéficiaire.

**25.3.** Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux Associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant, sous réserve des droits particuliers attachés aux Parts Privilégiées tels que décrits à l'Article 10.5.

**25.4.** Les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

**25.5.** Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

**Article 26 DISSOLUTION**

**26.1.** La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des Associés, conformément aux dispositions des Articles 20 et 21 ci-dessus.

**26.2.** La dissolution de la Société peut également être décidée par décision collective des Associés, en cas d'arrivée du terme de la Société, de réalisation ou d'extinction de l'objet social de la Société, incluant notamment le Transfert de l'ensemble des titres de la Cible détenus par la Société ou de tout autre titre que la Société viendrait à détenir au titre de son investissement dans la Cible (notamment dans le cadre d'un apport ou d'une fusion), ou en cas de placement de la Société en liquidation judiciaire.

**Article 27 LIQUIDATION**

**27.1.** La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

**27.2.** La décision collective des Associés, statuant à la majorité simple des parts sociales ayant le droit de vote, règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

**27.3.** Les Associés sont consultés, à la même majorité, en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts sociales.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts sociales de chacun d'eux, sous réserve des droits particuliers attachés aux Parts Privilégiées tels que décrits à l'Article 10.5.

**27.4.** Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

**27.5.** La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

**Article 28 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société ou entre les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.

**Article 29 SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires sont convenues de signer électroniquement les présents statuts, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil ;